

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 4 juin 2008

**autorisant la société RUBIS STOCKAGE à remplacer deux réservoirs de stockage
par un nouveau réservoir**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la société RIUBIS STOCKAGE à exploiter une capacité totale de stockage en vrac de 40 730 m³,

VU la demande du 12 mars 2008 par laquelle la société RUBIS STOCKAGE indique qu'elle souhaite remplacer les 2 réservoirs 157 et 158 par un seul réservoir (bac 155) de 1 300 m³,

VU le rapport du 7 avril 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mai 2008,

CONSIDERANT que la modification projetée n'accroît pas les risques et inconvénients du dépôt, et que l'exploitant prendra des dispositions pour respecter la capacité totale autorisée du dépôt, soit 40 730 m³,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives aux capacités de stockage de produits,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société RUBIS STOCKAGE situé 65, quai Jacoutot à Strasbourg au Port aux Pétroles, est autorisée à remplacer les bacs de stockage n° 157 et 158 par un seul bac de stockage (n° 155) de capacité 1 300 m³.

Le bac n° 155 sera doté de sa propre cuvette de rétention d'une capacité minimale de 1 300 m³.

La capacité totale de stockage sur le site reste inchangée et est de 40 730 m³.

Article 2 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RUBIS STOCKAGE.

ARTICLE 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète, Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RUBIS STOCKAGE.

Le Préfet,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.